HK/KCK

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014- 055 /PRES/PM/MEF/ MDENP/MFPTSS portant création de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRE

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation générale des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant règlementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU le décret n°99-51/PRES/PM/MCIA du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2004-485/PRES/PM du 10 novembre 2004 portant adoption de la stratégie d'opérationnalisation du plan de développement de l'infrastructure nationale d'information et de communication;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2013-664/PRES/PM/MDENP du 02 août 2013 portant organisation du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes :

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2013;

DECRETE

Article 1: Il est créé un Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif chargé d'assurer la mise en œuvre des grands programmes de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) du Burkina Faso dénommée Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication en abrégé «ANPTIC».

L'ANPTIC est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 2: L'ANPTIC est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'Economie Numérique et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

Son siège social est fixé à Ouagadougou.

Article 3: L'ANPTIC est l'autorité nationale en matière de réalisation de grands programmes TIC. Elle a pour objet d'assurer la mise en œuvre des grands programmes de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Elle a notamment pour missions, d'une part, l'opérationnalisation de la stratégie du Gouvernement en matière d'administration électronique et, d'autre part, la promotion de l'utilisation des TIC dans les autres domaines de développement social, économique, scientifique et culturel.

A ce titre, elle est chargée de :

1. En matière d'administration électronique :

- assurer la maitrise d'ouvrage ou la maitrise d'œuvre pour la mise en place des applications métiers transversales de l'Administration;
- approuver les projets sectoriels de mise en place de systèmes d'information, avant toute mise en œuvre ;
- assurer, au besoin, la maitrise d'ouvrage déléguée ou la maitrise d'œuvre pour la mise en place des systèmes d'information sectoriels :
- assurer l'exploitation, le développement et la maintenance du Réseau Informatique National de l'Administration (RESINA);
- assurer l'exploitation, le développement et la maintenance des outils de commination/collaboration électronique de l'Administration;
- assurer l'exploitation et le développement des data center de l'Administration ;
- élaborer les normes et référentiels communs pour la mise en œuvre de systèmes d'information et veiller à leur application ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des applications métiers transversales de l'Administration ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des applications métiers sectoriel au besoin ;

- assurer le développement des services en lignes ;

- réaliser des études d'orientation stratégiques et des missions d'audit informatique des grands systèmes ;

assurer le recyclage régulier du personnel informaticien de l'Etat afin de le maintenir au diapason des dernières innovations ;

- assurer le perfectionnement des cadres, dans tous les domaines liés aux technologies de l'information et de la communication ;

- élaborer et mettre en œuvre le plan d'équipement de l'Administration :

 assurer la sécurité des systèmes d'information de l'Administration;

- accompagner les services informatiques de l'Administration dans le cadre de leurs missions.

- 2. En matière de promotion de l'utilisation des TIC dans les autres domaines de développement social, économique, scientifique et culturel :
 - être un incubateur d'entreprises TIC de pointe et aider à la valorisation et à la diffusion des systèmes et produits des TIC conçus et réalisés localement;

- mettre au profit des établissements publics et privés de formation en informatique, des spécialistes afin de promouvoir des formations d'excellence;

 réaliser, à la demande, des projets de recherche et de développement dans le domaine des TIC dans un triple but de veille technologique, de développement ou d'appropriation de technologies innovantes adaptées aux besoins locaux et de renouvellement des connaissances scientifiques et techniques;

- soutenir la formation continue des professionnels des TIC, afin d'aider les entreprises locales du secteur à développer une expertise reconnue, et valoriser cette expertise sur le marché international;

- assurer l'accompagnement des personnes souhaitant développer des capacités professionnelles dans l'utilisation des outils liés aux technologies de l'information et de la communication;

- promouvoir l'utilisation des logiciels libres ;

- contribuer à améliorer, grâce aux TIC, la compétitivité de l'économie nationale et promouvoir le commerce électronique;

- offrir des services d'appui conseil aux entreprises du secteur public et du secteur privé à travers :
 - la définition de l'architecture globale des systèmes et applications informatiques afin de garantir leur cohérence et leur interopérabilité;

- la coordination de la maîtrise d'ouvrage des grands projets d'informatisation de l'Administration et des grandes entreprises, voire l'exécution de ces projets;
- l'assistance et le conseil pour l'identification et l'adoption des meilleures pratiques et innovations technologiques ;
- le développement, l'hébergement et la maintenance d'applications complexes.
- promouvoir l'accès universel et non discriminatoire aux services offerts sur Internet ;
- exécuter toute mission de service public confiée par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des cyberstratégies sectorielles.
- Article 4: Les statuts de l'ANPTIC sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Economie Numérique.
- Article 5: Il est accordé à l'ANPTIC deux dérogations portant, l'une sur les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique relative à la tenue de la comptabilité et l'autre, sur la gestion des ressources humaines.

La comptabilité de l'ANPTIC sera en conséquence tenue selon les règles de gestion de la comptabilité privée et ses comptes financiers sont soumis à la certification de commissaires aux comptes.

<u>Article 6</u>: Au sens du présent décret, on entend par :

- Projet informatique transversal : un projet informatique dont le produit est exploité ou sera exploité par au moins deux départements ministériels ;
- Projet informatique Sectoriel : un projet informatique dont le produit est exploité ou sera exploité uniquement par un seul département ministériel ;
- Projet informatique critique : un projet informatique dont l'indisponibilité du produit affecte ou affectera considérablement le fonctionnement de l'Administration publique.
- Article 7: Les actifs dédiés aux projets informatiques transversaux et critiques sont transférés à l'ANPTIC conformément à la règlementation en vigueur en matière de gestion du patrimoine de l'Etat.
- Article 8: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 fevrier 2014

Rlaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre l'Economie et des Finances

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

<u>Vincent ZAKANE</u>

Jean KOULIDIATI